

Arrêté n° 2000-1471/GNC du 17 août 2000
relatif aux modalités de fonctionnement du comité des productions locales

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2000-1471/GNC du
17 août 2000 relatif aux
modalités de fonctionnement du
comité des productions locales

JONC du 22 août 2000
Page 4136

Article 1- Service instructeur

Les demandes d'agrément présentées par les entreprises des secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production en vue de bénéficier du régime fiscal privilégié à l'importation des matières premières et emballages prévu par l'article 23 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 sont instruites par la direction des affaires économiques.

Article 2 – Procédure d'agrément

1- Les entreprises doivent retirer auprès de la direction des affaires économiques, les imprimés nécessaires à l'instruction de leur dossier et dont les modèles figurent en annexes du présent arrêté.

2- Seuls les dossiers réputés recevables sont pris en considération et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé dans un délai de quinze jours suivant sa réception par le service instructeur.

3- Sont réputés « recevables », les dossiers concernant des entreprises éligibles au présent régime, portant sur des matières premières et des emballages remplissant les conditions fixées par l'article 26, dûment complétés, produits en quatre exemplaires et accompagnés de toutes les pièces à fournir.

Les motifs d'irrecevabilité sont notifiés au demandeur par le service instructeur.

4- Le délai d'instruction des dossiers est fixé à trois mois à compter de la date du récépissé. Pendant ce délai, le service instructeur peut demander des informations complémentaires de toute nature en rapport avec la demande d'agrément, notamment celles relatives aux charges liées à l'exploitation.

5- Pendant ce même délai, le service instructeur doit présenter les dossiers au comité des productions locales. Si les dossiers ne sont pas présentés dans les délais impartis, le régime fiscal est accordé de droit aux demandeurs.

Article 3 – Réunion du comité

1- Le comité des productions locales se réunit sur convocation de son président qui détermine l'ordre du jour. Il ne peut siéger que si 4 membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

2- Si le quorum n'est pas atteint, il se réunit de plein droit deux jours francs après, samedi et dimanche non compris, sans condition de quorum. Le président a voix prépondérante.

Arrêté n° 2000-1471/GNC du 17 août 2000

Mise à jour le 02/03/2010

3- Toute personne dont l'avis est jugé utile assiste à ce comité, sur invitation du président.

4- Lorsque les circonstances l'exigent, le président peut procéder à une consultation à domicile.

5- Les débats du comité sont consignés dans un compte-rendu adressé aux membres. Les avis défavorables doivent être motivés.

6- Les participants aux réunions du comité sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles édictées par le code pénal.

7- Le secrétariat du comité est assuré par la direction des affaires économiques.

Article 4 – Agrément – Extension – Renouvellement

1- L'agrément accordé à l'entreprise s'applique aux matières premières et emballages qui satisfont aux conditions fixées par l'article 26 2) et 3), notamment les produits pour lesquels le comité reconnaît la notion d'ouvraison suffisante. A contrario, le comité peut également être amené à exclure les produits qui ne satisferaient pas la notion d'ouvraison suffisante.

L'acte d'agrément définit éventuellement les engagements ou obligations particulières du bénéficiaire recommandés par le comité en contrepartie de son agrément. Il énumère également les produits exclus dudit régime.

2- L'extension du régime à de nouveaux produits « matières premières ou emballages » ou des produits ne figurant pas dans la demande initiale d'agrément, est accordée après avis favorable du comité. La demande d'extension doit être déposée auprès du service instructeur qui délivre un récépissé dans un délai de 15 jours. Le service instructeur informe l'intéressé de l'extension de son agrément ou du refus d'extension. Cette extension est valable pour la durée de l'agrément en cours.

3- La demande de renouvellement de l'agrément audit régime pour les matières premières et emballages doit être déposée auprès du service instructeur au plus tard trois mois avant le terme des cinq ans. La procédure visée à l'article 2 du présent arrêté est applicable dans les mêmes conditions aux demandes de renouvellement, notamment son délai d'instruction (trois mois).

Article 5- Dédouanement

Les matières premières et emballages destinées à une entreprise agréée bénéficient dudit régime lors de l'importation, sur production de l'attestation réglementaire prévue par l'article 52 de la délibération modifiée n° 69/CP au vu de la liste des produits fabriqués par l'entreprise figurant dans sa demande.

Article 6- Sanctions

Le non-respect des engagements prévus par les dispositions régissant le présent régime est sanctionné par retrait de l'agrément prononcé dans les conditions fixées par l'article 25 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990.

Article 7

L'arrêté n° 973-T du 25 février 1991 est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} septembre 2000 sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE

**DEMANDE D'AGREMENT AU
REGIME FISCAL PRIVILEGIE**

Déposée le :

Je soussigné,.....
représentant qualifié de l'entreprise :

sollicite pour le compte de celle-ci le bénéfice du régime fiscal privilégié à l'importation institué par la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 en son chapitre XVII pour :

Matières premières

Emballages
(cocher le (les) case(s) ad hoc)

Je m'engage à

- respecter les dispositions relatives au régime fiscal privilégié à l'importation de matières premières et emballages, de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 ;
- effectuer le dépôt de mes prix et de leurs modifications éventuelles auprès du service instructeur.

Signature du représentant
habilité de l'entreprise et cachet

IMPORTANT : Ce dossier doit être déposé en quatre (4) exemplaires auprès de la Direction des Affaires Economiques, 1^{er} étage du Centre administratif Jacques Iékawé – 18, avenue Paul Doumer – BP M 2 – NOUMEA CEDEX

 25 - 60 - 73

Seuls les dossiers complets seront pris en compte

Les renseignements communiqués dans les imprimés suivants seront susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé. Ils pourront être consultés sur demande de l'intéressé.

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

1- CONSTITUTION DE L'ENTREPRISE

Code APE

RCS ⁽¹⁾

RIDET⁽¹⁾

EFFECTIF SALARIE⁽²⁾

FORME JURIDIQUE

RAISON SOCIALE

SIEGE SOCIAL ET N° TELEPHONE

.....

.....

.....

①

CAPITAL SOCIAL (si société)

REPARTITION DU CAPITAL

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2- ACTIVITE DE L'ENTREPRISE (préciser l'intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie)

(Processus de fabrication, utilisation de matières premières et d'emballages locaux, fabrications, marché local/export, etc., description et montant de l'investissement productif)
Poursuivre la description de l'activité de l'entreprise au verso si nécessaire

(1) *communiquer les extraits d'immatriculation*
(2) *fournir l'attestation CAFAT faisant apparaître l'effectif salarié employé par l'entreprise du trimestre en cours*

DATE :
ENTREPRISE :

COMPTE DE RESULTAT
EN MILLIERS DE F.CFP

CHIFFRE D'AFFAIRES	VALEUR	%
Dont vente de marchandises Coût d'achat de marchandises vendues = MARGE COMMERCIALE BRUTE		
Dont vente de produits et services - coût des matières premières importées et consommées - coût des emballages importés consommés - coût des matières premières locales importées - coût des emballages locaux consommés - coût des autres approvisionnements = MARGE BRUTE DE PRODUCTION		
= MARGE BRUTE		
consommation externe (hors crédit bail)		
= VALEUR AJOUTEE		
frais de personnel (en % de la valeur ajoutée) + produits annexes (hors financiers et exceptionnels) +autres produits -autres charges		
= RESULTAT NET		
EFFECTIF SALARIE		

DATE :

ENTREPRISE :

MATIERES PREMIERES IMPORTEES CONSOMMEES

Au cours du dernier exercice social – exercice du _____ au _____

Prévisions – 12 mois
(cocher la case ad hoc)

DESIGNATION	POSITION TARIFAIRE A 8 CHIFFRES	CONSOMMATION SUR 12 MOIS	PROVENANCE	TGI (Taux effectif)

DATE :

ENTREPRISE :

EMBALLAGES IMPORTES CONSOMMES

Au cours du dernier exercice social – exercice du _____ au _____

Prévisions – 12 mois
(cocher la case ad hoc)

DESIGNATION	POSITION TARIFAIRE A 8 CHIFFRES	CONSOMMATION SUR 12 MOIS	PROVENANCE	TGI (Taux effectif)

DATE :

ENTREPRISE :

PRODUITS FABRIQUES PAR L'ENTREPRISE

DESIGNATION	POSITION TARIFAIRE A 8 CHIFFRES	TAUX DE TGI APPLIQUES AUX PRODUITS CONCURRENTS IMPORTES